

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 877-2007, 10 octobre 2007

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT une modification au décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1080-2006 du 29 novembre 2006

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 fixait au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), devenue la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modification apportée par le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 a été modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1080-2006 du 29 novembre 2006 pour reporter l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau la date de l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit remplacée, dans le dernier alinéa du dispositif du décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1080-2006 du 29 novembre 2006, la date du « 1^{er} janvier 2008 » par celle du « 1^{er} janvier 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48780

Gouvernement du Québec

Décret 881-2007, 10 octobre 2007

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté le 22 août 2007

ATTENDU QUE, par le décret numéro 699-2007 du 22 août 2007, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE l'article 2 du texte anglais de ce règlement n'est pas conforme au même article du texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger l'article 2 du texte anglais afin de rendre conformes les textes anglais et français;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret numéro 699-2007 du 22 août 2007, soit modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

2. The following is inserted after section 13 :

« **13.1.** For elementary education, the school principal may, exceptionally, in a student's interest, allow the student to remain for a second year in the same class if it is evident from the student's individualized education plan that such a measure is, among possible measures, a measure more likely to facilitate the student's academic progress.

The measure, which may be used only once during elementary education, must not result in the student being promoted to secondary school after more than 6 years of elementary school studies, subject to the power of the principal, at the end of that period, to admit the student to an additional year of elementary school studies in accordance with the law. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48781

Gouvernement du Québec

Décret 889-2007, 10 octobre 2007

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Régie du bâtiment du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 141 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit à son premier alinéa qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie du bâtiment du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, par le président-directeur général, par un vice-président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur le bâtiment prévoit que la Régie peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à la séance de son conseil d'administration du 30 mai 2007, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec, qui vise à remplacer le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec approuvé par le décret n^o 89-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 141 et 142)

1. Un membre du personnel de la Régie du bâtiment du Québec qui est titulaire, à titre permanent, à titre provisoire ou par intérim, d'une fonction mentionnée dans le présent règlement, est autorisé à signer seul et avec la même autorité que le président du conseil, le président-directeur général, un vice-président ou le secrétaire de la Régie, les actes, documents ou écrits énumérés ci-après, en regard de cette fonction.

2. Le directeur principal de la planification et de la normalisation est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité et pour l'ensemble des activités de la Régie, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services, les contrats de construction et les baux.

3. Tout directeur est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité :

1^o les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2^o les contrats de services, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés au domaine des technologies de l'information et des contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement.

4. Le directeur de la modernisation et des services à la gestion est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités de la Régie, les contrats de services reliés au domaine des technologies de l'information et les contrats de services administratifs avec un ministère ou un organisme du gouvernement, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.